RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 25-DCC-187 du 19 août 2025 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Karavel-Fram-Promovacances par les sociétés Compagnie Financière Jousset, Ceres Industrie et Montefiore Investment

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1er août 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe Karavel-Fram-Promovacances par les sociétés Financière Jousset, Ceres Industrie et Montefiore Investment VI SLP, formalisée par une lettre-accord du 11 juillet 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint du groupe Karavel-Fram-Promovacances par les sociétés Financière Jousset, Ceres Industrie et Montefiore Investment. Le secteur concerné est celui de la conception et production de voyages et de séjours à forfait ainsi que de la distribution de voyages organisés. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-200 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence